

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.01175

**SAINT-ETIENNE - HÔTEL D'ENTREPRISES GRANDE USINE
CRÉATIVE - AVENANT N°2 PORTANT RÉSILIATION
AU BAIL COMMERCIAL CONCLU AVEC
MONSIEUR MICHEL PASCO**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT qu'un bail commercial a été conclu entre Saint-Etienne Métropole et Monsieur Michel PASCO et qu'il prévoyait la mise à disposition du bureau n°43 d'une superficie de 10,80 m² au sein de la GUC pour une période débutant le 1^{er} octobre 2021 pour se terminer le 30 septembre 2030,

CONSIDERANT qu'à la suite de l'évolution de son activité et à la demande Monsieur Michel PASCO, un avenant n°1 au bail commercial a été établi afin de lui allouer le bureau n°19 d'une superficie 13,70 m² en privatif et ce en lieu et place du bureau n°43,

CONSIDERANT qu'en date du 29 septembre 2023, Monsieur Michel PASCO a manifesté le souhait de résilier le contrat qui le lie à Saint-Etienne-Métropole au 31 octobre 2023,

CONSIDERANT que Saint-Etienne-Métropole consent à cette résiliation anticipée à la date souhaitée et qu'il convient donc de mettre un terme au bail commercial par le présent avenant n°2,

DECIDE

ARTICLE 1

D'un commun accord entre les parties, le bail commercial établi avec Monsieur Michel PASCO pour la mise à disposition de locaux sis 10, rue Marius Patinaud à Saint-Etienne (locaux de la Grande Usine Créative : bureau 19), est résilié purement et simplement à l'amiable à compter du 31 octobre 2023 sans indemnité de quelque nature que ce soit. Monsieur Michel PASCO, s'engage à régler à la Métropole, les loyers et charges arrêtés à cette date.

ARTICLE 2

Toutes les autres clauses du bail commercial n'entrant pas en contradiction avec les présentes s'appliquent de plein droit.

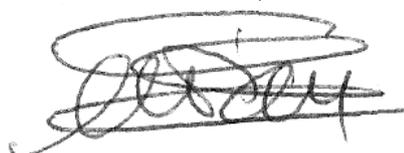
ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 21/11/2023
Le Président,



Gaël PERDRIAU

RECU EN PREFECTURE

Le 21 novembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20231113-C20230117510

Date de mise en ligne : 21 novembre 2023